



Rectorat de Paris
Division de la vie de l'élève
Bureau des affectations en collège
12, Boulevard d'Indochine
75933 Paris cedex 19

Le 15/06/2018
Madame Bintou FOFANA
ESCALIER E
BATIMENT 1
9 SQUARE DE LA SALAMANDRE
75020 PARIS

Élève : **FOFANA Moussa**

Venant de : 0751165J ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLIVIER METRA EB - PARIS 20E ARRONDISSEMENT

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous l'établissement d'affectation de votre enfant en classe de sixième pour l'année scolaire 2018/2019

Établissement	COLLEGE ROBERT DOISNEAU (0754355B) 51 rue DES PANNOYAUX 75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT Tél : 01 44 62 68 30
Formation	6EME SEGPA

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article 441-1 du code pénal). L'académie de Paris vérifie l'exactitude des pièces justificatives et des déclarations.

Selon l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : "L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision". La décision d'affectation dans un établissement scolaire parisien peut être abrogée ou retirée si elle s'appuie sur une fraude ou une fausse déclaration.

Les affectations se font sous réserve de la décision de passage en sixième du conseil des maîtres ou de la commission d'appel.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

- le recours administratif gracieux doit être formé devant le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le recours administratif hiérarchique, quant à lui, doit être formé auprès du recteur.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut décision de rejet dudit recours.

Vous pouvez également former un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, étant précisé que l'exercice d'un recours administratif préalable au recours contentieux n'est pas obligatoire.

Si vous avez formé un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, vous conserverez la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter :

- de la notification de la décision de rejet du recours administratif, en cas de décision explicite ;
- ou de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration pour y répondre, en cas de décision implicite de rejet du recours administratif.

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
pour le directeur de l'Académie de Paris,
et par délégation :
le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
chargé des écoles et des collèges

Antoine DESTRÉS